



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2016.00661

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994, en particulier l'article 39 relatif à la liste hospitalière ;
vu les dispositions de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) du 27 juin 1995, en particulier la section 11 relative aux critères de planification ;
vu les dispositions de la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) du 13 mars 2014, en particulier l'article 5 attribuant au Conseil d'Etat la compétence de définir, par la planification, sa politique sanitaire ;
vu les dispositions de l'ordonnance sur la planification et le financement hospitaliers du 1^{er} octobre 2014, en particulier l'article 7 relatif à la procédure pour l'établissement de la liste hospitalière ;
vu les recommandations de la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux de la santé (CDS) sur la planification hospitalière du 14 mai 2009 ;
vu les décisions de la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux de la santé (CDS) du 15 avril 2010 et du 27 janvier 2011 recommandant aux départements cantonaux de la santé l'application du concept de groupes de prestations dans le cadre de la planification hospitalière liée aux prestations établi par la direction de la santé du canton de Zurich (DS) et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP) ;
vu le rapport définitif sur l'évaluation des besoins en soins pour la planification hospitalière 2015 du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) d'octobre 2013 ;
vu le rapport définitif de planification hospitalière 2015 sur la réadaptation et les soins palliatifs du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) de septembre 2014 ;
vu la décision du Conseil d'Etat du 24 septembre 2014 sur la réadaptation et les soins palliatifs ;
vu le rapport définitif de planification hospitalière 2015 sur les soins somatiques aigus du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) d'octobre 2014 ;
vu la décision du Conseil d'Etat du 5 novembre 2014 sur les soins somatiques aigus ;
vu le rapport définitif sur la confirmation des mandats de prestations attribués sous réserve dans le cadre de la planification hospitalière 2015 du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) de janvier 2016 ;
vu le préavis favorable et unanime de la Commission de planification sanitaire ;
considérant que, selon les art. 58a ss OAMal, les mandats de prestations sont attribués si l'établissement sanitaire remplit les exigences générales, les exigences en matière d'économicité, ainsi que les exigences générales et spécifiques en matière de qualité fixées par l'ordonnance
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

1. concernant le site hospitalier de Monthey de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) :
 - 1.1. de confirmer le mandat de prestations en :
 - rhumatologie (RHE1)

2. concernant le site hospitalier de Vevey le Samaritain de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) :
 - 2.1. de confirmer le mandat de prestations en :
 - rhumatologie (RHE1)
3. concernant la Clinique de Valère :
 - 3.1. de confirmer les mandats de prestations en :
 - chirurgie de la thyroïde et des parathyroïdes (HNO2)
 - chirurgie spécialisée de la colonne vertébrale (BEW8)
 - 3.2. de ne pas confirmer, sur proposition de la clinique, le mandat de prestations en rhumatologie (RHE1)
4. concernant la Clinique CIC Valais :
 - 4.1. de confirmer les mandats de prestations en :
 - neurochirurgie spinale (NCH2)
 - chirurgie spécialisée de la colonne vertébrale (BEW8)
5. concernant la Clinique genevoise de Montana :
 - 5.1. de confirmer le mandat de prestations en :
 - réadaptation en médecine interne et oncologique
6. de charger le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) des modalités d'application de la présente décision, de la publication de la modification de la liste hospitalière au Bulletin Officiel et de la notification aux établissements concernés.

La présente décision complète les décisions du Conseil d'Etat du 24 septembre 2014 respectivement du 5 novembre 2014 portant sur les listes hospitalières pour les soins somatiques aigus ainsi que pour la réadaptation et les soins palliatifs. Elle entre en vigueur avec effet immédiat.

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 (trente) jours qui suivent sa notification, selon les modalités prévues par l'art. 53 LAMal.

Séance du **- 2 MARS 2016**

Pour copie conforme,
Le chancelier d'Etat

Distribution 3 extr. DSSC
1 extr. ACF
1 extr. ICF

